

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

**JUGEMENT  
COMMERCIAL N° 126  
du 19/06/2024**

**AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 JUIN 2024**

**AFFAIRE :**

**La Société EL NASR  
S.A**

**C/**

**Mme Daouda Issa  
Hadjaratou Maazou**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du dix-neuf juin deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUSSA SOULEY**, **Président**, en présence de Messieurs **SEYDOU SOUMAILA ET SAHABI YAGI**, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **SOULEYMANE RAHILA**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**ENTRE**

**La Société EL NASR S.A**, Société Anonyme , AU CAPITAL DE 20.000.000 LIVRES 2GYPTIEN , succursale de Niamey, rue Gamal Abdel Nasr-Immeuble EL NASR, entrée premier étage, BP : 308 Niamey, Tel : 20 73 37 28/ 20 73 38 53, NIF : 1242 RCCM-NI-NIA-2009-M-2539, présenté par son Directeur Général, Monsieur AMR ASHOURA A MORSY, assisté de la SCPA METRYAC , société d'avocats, en l'étude de laquelle domicile est élu ;

**DEMANDERESSE**  
**D'UNE PART**

**ET**

**Mme Daouda Issa Hadjaratou Maazou** : commerçante, Nigérienne demeurant à Niamey sis à l'immeuble EL NASR enregistrée sous RCCM-NI-NIAM-2011-A2194 du 23 Juin 2011, tel : 96 96 65 61 en ses bureaux, assisté de SCPA MLK;

**DEFENDERESSE**  
**D'AUTRE PART**

Par exploit en date du dix neuf mars deux mille vingt quatre de Maître Moussa Alzouma Abdou, huissier de justice près le tribunal de grande instance hors classe de Niamey, la El Nasr SA a assigné la nommée Hadjaratou Ma'azou épouse Daouda Issa devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, s'entendre :

- Ordonner son expulsion du magasin sous-sol et des bureaux d'extension ainsi que de tous occupants de son chef ;
- Condamner à payer la somme de 31.000.000 F CFA au titre d'arriérés de loyers ;
- Condamner au paiement de la somme de 10.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;
- Condamner aux entiers dépens.

### **Sur les faits**

La requérante expose par la voix de son conseil que découle d'un contrat de bail à usage professionnel qu'elle signé avec Madame Daouda Issa Hadjartou Ma'azou le 1<sup>er</sup> février 2018. Elle soutient qu'elle l'a assignée parce qu'elle n'est jamais acquittée du paiement loyers et demande l'entier bénéfice de son assignation.

Répliquant par le truchement de son conseil, la requise soulève, in limine litis, l'irrecevabilité de l'action de El Nasr SA. Elle soutient que conformément aux dispositions des articles 116 à 120 de l'acte uniforme sur les sociétés commerciales (AU/SC), la succursale n'a pas de personnalité juridique autonome distincte de celle de la société ou de la personne physique qui propriétaire. Elle poursuit que la succursale doit être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, d'un Etat partie de l'espace Ohada dans un délai de deux ans de sa création à moins qu'elle jouisse d'une dispense par arrêté du ministre du commerce lorsqu'elle appartient à une personne étrangère. Ainsi, souligne-t-elle, El Nasr SA étant une société de droit égyptien créée au Niger en 2009, n'apporte pas la preuve qu'elle s'est conformée aux exigences légales. Elle demande au tribunal de déclarer l'assignation irrecevable. Au fond, elle soutient que les prétentions de sa contradictrice sont mal fondées.

Réagissant par des conclusions en date du 1<sup>er</sup> mai 2024, la requérante invoque les dispositions de l'article 120 alinéa 3 de l'acte susvisé qui prévoient la radiation de la succursale au registre du commerce et du crédit immobilier sur décision de la juridiction compétente. Elle déclare que ceci prouve à suffisance la lecture parcellaire que fait la requise des dispositions de l'article 120 en question et l'invite en même temps d'apporter la preuve de sa radiation.

Rebondissant, Madame Daouda Issa Hadjartou Ma'azou martèle que El Nasr SA devait se conformer aux dispositions légales depuis 2011 si elle entend continuer à

jouir de la capacité juridique. Elle invite, à apporter la preuve de la dispense accordée par le ministre du commerce.

## **Sur ce**

### **Discussion**

#### **Sur l'irrecevabilité pour défaut de capacité juridique**

Attendu que la requise soutient l'irrecevabilité de l'action de El Nasr SA au motif qu'elle ne jouit pas de personnalité juridique ; Qu'elle soutient qu'en tant que succursale elle ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 120 de l'AU/SC qui lui exige soit d'être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, d'un Etat partie de l'espace Ohada dans un délai de deux ans de sa création soit de jouir d'une dispense par arrêté du ministre du commerce lorsqu'elle appartient à une personne étrangère ; Qu'elle l'invite à apporter la preuve de sa conformité ;

Attendu, par contre, que El Nasr SA soutient qu'elle jouit de la personnalité juridique dès lors qu'elle n'est pas radiée comme l'exige l'alinéa 3 de l'article 120 susvisé ; Qu'elle invite sa contradictrice à en apporter la preuve ;

Attendu qu'au sens de l'article 24 du code de procédure civile il incombe à chaque partie d'apporter les faits nécessaires au succès de sa prétention ; Qu'en l'espèce il est reproché à El Nasr de ne pas se conformer aux exigences légales lui permettant de jouir de la personnalité juridique ; Que c'est cette preuve qu'elle est sensée apporter au lieu de désaxer le débat en recherchant la preuve de sa radiation ; Qu'il est constant qu'elle n'a pas apporté la preuve de sa conformité ;

Attendu que la requérante est succursale d'une société étrangère ; Qu'elle ne prouve pas être apportée à une société de droit, préexistante ou à créer, d'un Etat partie de l'espace Ohada dans un délai de deux ans de sa création ni jouir d'une dispense par arrêté du ministre du commerce lorsqu'elle appartient à une personne étrangère ; Qu'elle ne jouit pas, ainsi, de personnalité juridique conformément aux dispositions des articles 116 à 120 de l'AU/SC ; Qu'il y a lieu de déclarer son action irrecevable pour défaut de capacité juridique ;

#### **Sur les dépens**

Attendu que l'action de El Nasr SA n'a pas prospéré ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

### **Par ces motifs**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- ✓ Déclare irrecevable l'action de la société El Nasr SA pour défaut de capacité ;

✓ La condamne aux entiers dépens.

Avisé les parties qu'elles disposent du délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

**Ainsi fait et jugé le jour, an et mois que dessus.**

**Ont signé :**

**Le Président**

**La Greffière**

**Suivent les signatures**

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME**

**NIAMEY, LE 04/07/2024**

**LE GREFFIER EN CHEF**